

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

Service Environnement Pôle
Eau

Monsieur le Maire de la
commune de Vanosc
Mairie

07690 VANOSC

Dossier suivi par : Séverine SALLE

severine.salle@ardeche.gouv.fr
Tél. : 04.75.66.70.11

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Travaux captage AEP Champ du Bosc- Commune de Vanosc**
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2017-00095

PRIVAS, le 03 août 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 27 Juillet 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration enregistré sous le
numéro : **07-2017-00095** et concernant les

**Travaux de dégagement de la source Champ du Bosc et construction de l'ouvrage de captage
sur la commune de VANOSC**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte
pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception
du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu
des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de
l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du
présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou
demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard
deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Par ailleurs, je vous remercie de me retourner le certificat d'affichage joint à ce courrier à l'issue de la
période d'un mois d'affichage en mairie du récépissé et du présent courrier.

Enfin, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, un rapport sur le déroulement des travaux devra
être adressé à la DDT accompagnés des plans définitifs, photos de l'ouvrage de captage et premières
mesures du débit de la source.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie à : AFB Ardèche (+ un dossier)
ARS (Sté fanie MAROUZÉ)
Fédération de Pêche

P.J. : récépissé de déclaration
arrêté de prescriptions générales
Certificat d'affichage à retourner

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

PRÉFET DE L' ARDECHE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT TRAVAUX DE DÉGAGEMENT DE LA SOURCE CHAMP DU BOSC ET
CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE**

COMMUNE DE VANOSC

DOSSIER N° 07-2017-00095

*Le préfet de l' ARDECHE,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Juillet 2017, présenté par COMMUNE DE VANOSC représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 07-2017-00095 et relatif aux travaux de dégagement de la source Champ du Bosc et de construction de l'ouvrage de captage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE VANOSC
Mairie - 07690 VANOSC**

concernant les **travaux de dégagement de la source Champ du Bosc et de construction de l'ouvrage de captage** dont la réalisation est prévue dans la commune de VANOSC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VANOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 3 août 2017

Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

PJ : liste de l'arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.